

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.347 du 27 septembre 2011

A.197.476/VIII-7425

En cause : **RORIVE** Thomas,
ayant élu domicile chez
Me Antoine LEROY et
Frédéric KRENC, avocats,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**
ayant élu domicile chez
Me Jacques ENGLEBERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par Thomas RORIVE qui demande l'annulation de "la décision de suspendre le contrat de travail de M. Thomas Rorive pour une durée de 5 jours avec suppression de rémunération, décision prise le 7 juin 2010 par l'Administrateur général de la R.T.B.F. et adressée à M. Rorive par un pli du 22 juin 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Hélène SUNNAERT, loco Mes Antoine LEROY et Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu VELGHE, loco Mes Jacques ENGLEBERT et Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant est engagé à la R.T.B.F. dans un régime de contrat de travail et que l'acte attaqué est relatif à l'exécution de ce contrat; qu'elle en déduit que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours en annulation;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que la partie adverse est une autorité administrative au sens des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'elle a elle-même indiqué, dans l'acte attaqué, qu'il était susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant qu'il apparaît tant du dossier administratif que des explications fournies par la partie adverse que le requérant se trouve dans les liens d'un contrat de travail vis-à-vis de la R.T.B.F.; que l'acte attaqué lui inflige une sanction de suspension de son contrat de travail pour une durée de 5 jours sans rémunération et précise encore que "toute nouvelle faute de votre part justifiera la rupture de votre contrat de travail"; que la suspension, ainsi décidée, du contrat de travail est prévue à l'article 17.2 du Règlement de travail de la R.T.B.F. qui détermine les "sanctions applicables au personnel sous contrat de travail"; qu'aux termes de l'article 578, 1°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail; que cette compétence exclut celle du Conseil d'État, peu importe que l'employeur soit une entreprise publique autonome comme en l'espèce; qu'enfin, et en raison du caractère d'ordre public des règles déterminant les compétences respectives du Conseil d'État et des tribunaux de l'ordre judiciaire, la mention erronée de l'existence d'un recours devant le Conseil d'État figurant sur l'acte attaqué ne peut avoir pour effet de rendre ce dernier compétent pour connaître du présent litige; que le recours est irrecevable; que toutefois, et en raison de l'erreur qui a ainsi été commise par la partie adverse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.